

ACCORD EN MATIERE DE DIALOGUE SOCIAL INTERPROFESSIONNEL
« PREMIERE ANNEE DE MANDAT »
DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION DES DELEGUE(E)S DU PERSONNEL
DU 20 OCTOBRE 2020



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Article 1 – Objet

L'École supérieure du travail (EST), la Chambre des salariés (CSL), la Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CM) coopèrent pour garantir un bon déroulement des cours de formation organisés dans le cadre de la formation des délégué(e)s du personnel.

En plus de l'offre normale de formations, l'EST est chargée de proposer une offre flexible de formations surtout par webinar qui pourront être organisées à brève échéance pendant des périodes de chômage intempéries, de chômage partiel ou pendant des périodes creuses au niveau de l'activité de l'entreprise.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique uniquement aux délégués du personnel (membres effectifs et membres suppléants) élus pour la première fois en 2019 et bénéficiant d'un supplément d'heures de congé-formation attribués pour leur premier mandat.

Elle prend fin le 31 mars 2021, à l'exception des opérations de décompte financier.

Article 3 – Report du délai pour les heures de formations spécifiques au 1^{er} mandat

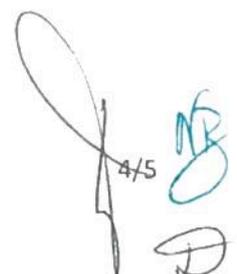
Le supplément de seize, respectivement de huit heures de formation, prévu à l'article L. 415-9 (2) du Code du travail pour le 1^{er} mandat des délégués du personnel effectifs, respectivement pour le 1^{er} mandat des délégués suppléants, élus en 2019 est à prendre pour le 31 mars 2021 au plus tard.

Lorsque la participation se fait pendant les heures de travail, elle ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'employeur.

Sous réserve de cet accord, les autres dispositions de l'article L. 415-9 du Code du travail restent applicables et, dans la mesure du possible, les heures de formation visées par la présente convention sont à prendre de préférence pendant les périodes de chômage intempéries, de chômage partiel ou pendant des période creuses au niveau de l'activité de l'entreprise.

Article 4 – Déclaration d'obligation générale et entrée en vigueur

Les parties signataires conviennent de lier la validité du présent accord à sa déclaration d'obligation générale. Elles conviennent de demander l'extension à toutes les entreprises et à tous les salariés des dispositions du présent accord par voie de déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions de l'article L. 164 8 du Code du travail. Le présent accord sortira ses effets rétroactivement au jour de la signature.



4/5

Préambule

Considérant qu'aux termes de la loi du 25 juillet 2015 portant réforme du dialogue social et modifiant le Code du travail, les mandats des délégués du personnel ne commencent plus à courir à partir du premier janvier et que toutes les dispositions relatives au congé-formation sont désormais exprimées « par année de mandat ».

Considérant que les délégués élus pour la première fois ont droit à un supplément de seize, respectivement de huit heures de formation pendant la première année de leur mandat.

Considérant que les dates de l'installation des délégations du personnel suite aux élections sociales du 12 mars 2019, respectivement du 5 novembre 2019, diffèrent selon les entreprises de sorte que le début, respectivement la fin, de « la première année de mandat », n'est pas une date fixe pour l'ensemble des délégués.

Considérant que l'offre de formation pour les délégués du personnel pour le mandat 2019-2024 a été mise en place de façon tardive et que les cours n'ont commencé que le 1er octobre 2019.

Considérant qu'avant même le début des formations, l'offre des cours portant sur « l'exercice du mandat de délégué du personnel » s'adressant principalement aux délégués en première année de mandat a été saturée et les cours supplémentaires ajoutés au calendrier étaient complets jusqu'au mois de juillet 2020.

Considérant que suite aux mesures prises par le Conseil de gouvernement du 12 mars 2020 pour limiter la propagation du virus COVID-19, l'ensemble des formations pour délégué(e)s du personnel prévues jusqu'au 8 juin 2020 ont dû être reportées.

Considérant que par convention du 16 mai 1980 entre les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives, les jours de congé formation n'ayant pas pu être pris au cours de l'année 1980 avaient été reportés sur l'année 1981.

Considérant que la volonté politique est de permettre la participation à ces cours autant que possible et qu'il convient de trouver des solutions équilibrées à cet effet au vu de la situation de crise actuelle et des difficultés rencontrées par les entreprises et des besoins de service.

Il est convenu ce qui suit :

3/5



**ACCORD EN MATIÈRE DE DIALOGUE SOCIAL INTERPROFESSIONNEL
« PREMIÈRE ANNÉE DE MANDAT »
DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION DES DÉLÉGUÉ(E)S DU PERSONNEL**

L'UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES, en abrégé UEL,

ayant son siège à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi,

dûment mandatée aux fins de la présente par

l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), ayant son siège à L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme,

l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), ayant son siège à L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme,

la clc (Confédération luxembourgeoise du Commerce), ayant son siège à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi,

la Fédération des Artisans, ayant son siège à L-1347 Luxembourg, 2, circuit de la Foire Internationale,

la FEDIL, The Voice of Luxembourg's Industry, ayant son siège à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi,

la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers (HORESCA), ayant son siège à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi,

d'une part,

et

le ONOFHÄNGEGE GEWERKSCHAFTSBOND LËTZEBUERG, en abrégé OGBL, ayant son siège à L-4170 Esch/Alzette, 60, Boulevard Kennedy

et

le LËTZEBUERGER CHRËSCHTLECHE GEWERKSCHAFTS-BOND, en abrégé LCGB, ayant son siège à L-1351 Luxembourg, 11, rue du Commerce

d'autre part,

ont conclu le présent accord :

2/5 
 

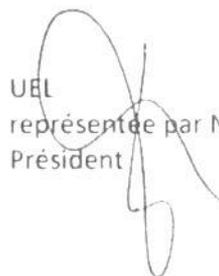
Le présent accord est dressé en quatre exemplaires et signé à Luxembourg le 20 octobre 2020.



OGBL
représenté par Nora Back
Présidente



LCGB
représenté par Patrick Dury
Président national



UEL
représentée par Nicolas Buck
Président